

Annexe II

Signalisation

§1er. Les limites des zones d'interdiction de pêche dans les cours d'eau où la présente réglementation est d'application sont signalées sur chaque rive au moyen du pictogramme suivant :



complété du pictogramme additionnel ci-après :



dont la flèche est orientée en conséquence.

§2. Lorsque l'interdiction porte sur une longue distance ou lorsque la configuration du terrain le justifie, le pictogramme n° 1 complété de deux flèches n° 2 dont les sens sont opposés, est utilisé à titre de rappel.

§3. Lorsque l'interdiction de pêcher à proximité d'un ouvrage d'art ou d'une arrivée d'eau ne porte que sur l'amont ou l'aval, seule la limite amont ou aval est signalée; le pictogramme n° 2 peut porter une indication mentionnant la distance sur laquelle l'interdiction est applicable.

§4. Lorsque l'interdiction est ponctuelle, le pictogramme n° 1 est seul utilisé.

§5. Lorsque le cours d'eau est de faible largeur et que la disposition des lieux le permet, les signaux ne sont placés que sur la rive droite.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du 24 novembre 1988 portant exécution de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon,

B. ANSELME

Le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la Nature, des Zonings industriels,
de l'Emploi et de la Fonction publique régionale,

E. HISMANS